

GL EVENTS

Société Anonyme au capital de 119 931 148 euros

Siège social : 59 quai Rambaud – 69002 LYON

351 571 757 R.C.S. LYON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 25 avril 2025

Trente-deux résolutions seront soumises au vote des Actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte qui se tiendra le 25 avril 2025 à 10 heures.

Ces résolutions se répartissent en deux groupes :

- I. **Les quatorze premières résolutions (de la 1^{ère} à la 14^{ème} résolutions) ainsi que la dernière résolution (la 32^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire** et concernent : l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le renouvellement du mandat d'un Administrateur, l'enveloppe de rémunération des membres du conseil, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier GINON, Président Directeur Général et à Monsieur Olivier FERRATON, Directeur Général Délégué, l'approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des Administrateurs et l'autorisation en matière de programme de rachat d'actions.

 - II. **Les dix-sept autres résolutions (de la 15^{ème} à la 31^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire** et concernent le renouvellement ou l'approbation d'autorisations et délégations financières destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie ainsi que des modifications des statuts de la Société afin notamment de prévoir les conditions de désignation des Administrateurs représentant les salariés actionnaires, de prévoir une durée plus courte du mandat d'administrateur afin de permettre un échelonnement des mandats, de définir les délais et modalités du recours à la consultation écrite et pour mettre en harmonie certaines clauses statutaires avec des dispositions légales.
-
- 1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 3^{ème} résolutions) et quitus aux administrateurs (2^{ème} résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de 46.627.393,89 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 73.438.802 euros. Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 80 978,83 euros. Nous vous demandons également de bien vouloir donner aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

2. Affectation du résultat de l'exercice (4^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 46.627.393,89 euros, comme suit :

Détermination des sommes distribuables :

Résultat de l'exercice	46 627 393,89 euros
Report à nouveau	4 480 613,65 euros
Montant à affecter	51 108 007,54 euros

Affectation proposée

Reserve légale	-
Dividendes soit 0,90€ par action (pour 29.982.787 actions)	26 984 508,30 euros
Report à nouveau	24 123 499,24 euros
Total	51 108 007,54 euros

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action serait fixé à 0,90 euro.

Le détachement du coupon interviendrait le 1er juillet 2025. Le paiement des dividendes serait effectué le 3 juillet 2025.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 29.982.787 actions composant le capital social au 6 mars 2025, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « report à nouveau » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	<i>REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION</i>		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2021	Néant	Néant	Néant
2022	10.493.975,45 €* Soit 0,35 € par action	Néant	Néant

2023	20.987.950,90 €* Soit 0,70 € par action	Néant	Néant
------	--	-------	-------

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (5^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'approuver les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies en 2024 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

4. Mandat d'administrateur (6^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Joseph AGUERA arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cadre, nous vous proposons de bien vouloir renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Joseph AGUERA pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que Monsieur Joseph AGUERA est qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Joseph AGUERA n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Expertise, expérience, compétence :

Les informations concernant l'expertise, l'expérience, l'âge et le nombre d'actions détenues par Monsieur Joseph AGUERA sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2024 [page 183](#)

Si vous approuvez ce renouvellement, à l'issue de l'assemblée :

- Le nombre d'administrateurs serait de 12 et de censeur de 1,
- Le nombre d'administrateurs indépendants serait de sept, soit une proportion de 58,33% de membres indépendants au Conseil (en conformité avec le Code Middlenext)
- Le taux de féminisation du Conseil serait de 41,67 % (5 femmes sur 12 membres), en conformité avec les dispositions du Code de commerce.

5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil (7^{ème} résolution)

Pour anticiper la possible augmentation du nombre d'Administrateurs et la tenue de réunions du Comité Stratégique, nous vous proposons de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration en ce compris les censeurs de 360 000 euros à 400 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier GINON, Président Directeur Général et à Monsieur Olivier FERRATON, Directeur Général Délégué (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier GINON, Président Directeur Général et à Monsieur Olivier FERRATON, Directeur Général Délégué, déterminés en application de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 25 avril 2024 dans ses 16^{ème} et 17^{ème} résolutions à caractère ordinaire. Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui figure dans le document d'enregistrement universel 2024 paragraphe [page 207](#).

7. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (10^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 [page 209](#).

8. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué (11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les politiques de rémunération du Président Directeur Général (11^{ème} résolution) et du Directeur Général Délégué (12^{ème} résolution) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 [page 207](#).

9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (13^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 [page 211](#).

10. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (14^{ème} résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 14^{ème} résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10%, du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 25 avril 2024 dans sa 19^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GL EVENTS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale Extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 40 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 119 931 120 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, aux termes de la 15^{ème} résolution pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

11. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations financières, en tenant compte le cas échéant des règles de compétence, de plafond et de calcul de prix d'émission issues de la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (« la Loi Attractivité »). Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions issues de la loi Attractivité, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Enfin, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, vous devez statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, résolution qu'il vous est demandé de rejeter.

11.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution)

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ ou à des titres de créance.

Cette délégation de compétence mettrait fin, le cas échéant pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2024, par sa 21^{ème} résolution.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 60 000 000 d'euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la 24^{ème} résolution de l'Assemblée générale Mixte du 24 avril 2025. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 180 000 000 euros, étant précisé que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'Assemblée générale Mixte du 24 avril 2025 mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix (Actionnaires ou non),
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

11.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^{ème} résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation de compétence mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2024, dans sa 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

11.3 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (18^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 60 000 000 euros représentant environ 50 % du capital social existant au jour du présent rapport. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation

antérieure ayant le même objet.

11.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ ou à des titres de créance.

11.4.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (19^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux Actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 60 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 24^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 180 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu aux 16^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Le prix d'émission :

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et afin de permettre au Conseil de bénéficier de toute la souplesse nécessaire pour fixer les conditions des émissions dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.4.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social, par période de 12 mois, compte tenu du nouveau plafond légal prévu par les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 24^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 180 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu aux 16^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Le prix d'émission :

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et afin de permettre au Conseil de bénéficier de toute la souplesse nécessaire pour fixer les conditions des émissions dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.4.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (21^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à 18 mois à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60 000 000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 180 000 000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des Actionnaires serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'évènementiel.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour notamment arrêter les conditions de la ou des émissions, arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée, arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires, décider le montant à émettre, le prix de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre, fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

11.4.4 Délégation en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (22^{ème} résolution)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 a créé à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce de nouvelles dispositions prévoyant notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées, la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de les désigner, dans la limite de 30 % du capital social par an.

Il vous est proposé d'utiliser cette nouvelle faculté. Ainsi, au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à 18 mois à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60 000 000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 180 000 000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Afin de permettre au Conseil de désigner lui-même le ou les bénéficiaires de l'émission, il vous est demandé de bien vouloir décider la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour notamment arrêter les conditions de la ou des émissions, désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée, arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires, décider le montant à émettre, le prix de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre, fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

11.4.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (16^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale. Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée. Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.4.6 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer à 120 000 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 16^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

11.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (25^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation est limité à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre serait fixé par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, dans les conditions prévues par la réglementation, fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Compte tenu des autres mesures d'intéressement des salariés mises en place par la Société, le Conseil d'administration recommande le rejet de cette résolution.

11.6 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (26^{ème} résolution)

Afin de permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou à certains mandataires sociaux. Cette autorisation serait consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée l'autorisation donnée par l'Assemblée générale Mixte du 25 avril 2024 aux termes de sa 31^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux définis par la loi.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement sera limité à 900 000 actions, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir, le cas échéant, les conditions et critères éventuels fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires ; déterminer le cas échéant les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

12. Modifications statutaires (27^{ème} à 31^{ème} résolutions)

12.1 Modification de l'article 12 des statuts afin de mentionner l'application des règles d'assimilation légales au calcul des seuils statutaires (27^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de modifier l'article 12 des statuts afin de mentionner l'application des règles d'assimilation au calcul des franchissements de seuils statutaires.

12.2 Modification de l'article 16 des statuts en vue de prévoir une durée plus courte du mandat d'administrateur afin de permettre un échelonnement des mandats (28^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de modifier l'article 16 des statuts afin de prévoir la possibilité pour l'Assemblée générale ordinaire de nommer un administrateur pour une durée plus courte de 3 années, 2 années ou une année exclusivement afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats.

12.3 Modification de l'article 16 des statuts afin de mentionner les conditions de désignation par les salariés actionnaires des candidats aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires (29^{ème} résolution)

Compte-tenu du fait que la participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dépasse pour la première fois au 31 décembre 2024 le seuil de 3% du capital social prévu à l'article L. 225-23 du Code de commerce, il vous est proposé, conformément à l'article L. 225-23 du Code de commerce, de modifier l'article 16 des

statuts afin de préciser les conditions de désignation des candidats aux fonctions d'Administrateur représentant les salariés actionnaires.

Les dispositions suivantes seraient insérées à l'article 16 des statuts :

« Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi le ou les candidats proposés par les salariés actionnaires.

Le ou les candidats à l'élection au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés selon les modalités suivantes :

- *Un règlement de désignation des candidats est arrêté par le Président du Conseil d'administration. Ce règlement fixe notamment le calendrier des différentes étapes de la désignation, le processus de recueil et d'examen des précandidatures, les modalités de désignation des représentants des salariés actionnaires exerçant les droits de vote attachés aux actions qu'ils détiennent, ainsi que toutes les dispositions utiles au bon déroulement du processus décrit ci-dessous. Le règlement est porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise et, le cas échéant, aux salariés actionnaires exerçant directement leur droit de vote, par tout moyen et notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs, par voie d'affichage et/ou par communication électronique, en vue de la désignation des candidats*
- *Un appel à candidatures permet d'établir une liste de précandidats parmi les personnes visées aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce*
- *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise, lesdits conseils de surveillance peuvent désigner ensemble un candidat. Chaque Conseil de surveillance se réunit pour choisir, au sein de la liste des précandidats, celui qui a sa préférence. Les représentants de la Société au Conseil de surveillance n'ont pas voix délibérative dans cette décision. Dans le cadre du processus de désignation, chacun des précandidats se voit affecter un score égal au nombre d'actions détenues par les fonds communs de placement en entreprise ayant voté en sa faveur. Le précandidat désigné candidat est celui ayant obtenu le score le plus élevé.*
- *Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, un candidat peut être désigné par un vote des représentants, élus ou mandatés, de ces salariés actionnaires suivant les modalités décrites dans le règlement de désignation des candidats. En cas de désignation des représentants par mandat, le règlement de désignation des candidats peut prévoir un seuil de représentativité. Le seuil exigé ne peut pas excéder 0,05 % du capital de la Société. Chacun des représentants des salariés actionnaires, élus ou mandatés, choisit, au sein de la liste des précandidats, celui qui a sa préférence. Dans le cadre du processus de désignation, chacun des précandidats se voit affecter un score égal au nombre d'actions détenues par les électeurs ou mandants des représentants ayant voté en sa faveur. Le précandidat désigné candidat est celui ayant obtenu le score le plus élevé.*

- *Les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise et les représentants, élus ou mandatés, des salariés actionnaires peuvent désigner le même candidat. Dès lors, ce seul candidat sera présenté à l'Assemblée générale des actionnaires. Il en sera de même au cas où le processus de désignation de l'un ou de l'autre candidat serait infructueux.*
- *L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité des résolutions relevant d'une Assemblée générale ordinaire parmi le ou les candidats désignés. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale chaque candidature au moyen d'une résolution distincte, et agrée le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence.*
- *Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu administrateur représentant les salariés actionnaires à condition qu'il ait obtenu au moins 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, la désignation se fait au bénéfice de l'ancienneté en tant que salarié de la Société ou de l'une de ses filiales.*
- *Si aucun des candidats ne recueille plus de 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale, deux nouveaux candidats seront présentés à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.*
- *En cas de perte de la qualité de salarié, l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office et son mandat prendra fin de plein droit. Il en sera de même en cas de perte de la qualité d'actionnaire au sens de l'article L.225-102 du Code de commerce.*
- *Le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer valablement en l'absence d'administrateur représentant les salariés actionnaires jusqu'à sa désignation par l'Assemblée générale des actionnaires.*
- *Les dispositions afférentes à la représentation des salariés actionnaires cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, les conditions légales prévoyant l'obligation de nommer un administrateur représentant les salariés actionnaires ne sont plus réunies, étant précisé que le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires éventuellement nommé expirera à son terme normal. »*

12.4 Introduction à l'article 16 des statuts d'une clause prévoyant l'élection d'un administrateur par les salariés (30^{ème} résolution)

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-23 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application de l'article précité, elle doit se prononcer également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France.

L'Assemblée est donc appelée à statuer sur l'introduction d'une clause à l'article 16 des statuts prévoyant l'élection d'un administrateur par les salariés. Le Conseil d'administration recommande le rejet de cette résolution.

12.5 Modification de l'article 17 des statuts sur l'utilisation d'un moyen de télécommunication et le recours à la consultation écrite (31^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de modifier l'article 17 des statuts afin de :

- de mettre en harmonie rédactionnelle les dispositions relatives au recours à un moyen de télécommunication avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024
- définir les délais et modalités du recours à la consultation écrite et prévoir que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024

Enfin, au titre de la 32^{ème} résolution à caractère ordinaire, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Ainsi, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qu'il vous soumet à l'exception **des 25^{ème} et 30^{ème} résolutions** qu'il vous demande de rejeter.

Le Conseil d'Administration